



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports routiers

Question écrite n° 91828

Texte de la question

M. Jacques Domergue * souhaite appeler l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions de règlement des prestations de transport routier. En harmonie avec les directives européennes, les délais de paiement des factures fournisseurs sont régis par l'article L. 441-6 du code du commerce. Cet article précisait qu'à défaut de convention contraire ou conditions de vente, le délai de règlement était fixé au 30e jour qui suit la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation demandée. Tout récemment, la loi générale du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports a inséré un nouvel alinéa à l'article L. 441-6, qui introduit des conditions de paiement dérogatoires pour le transport routier des marchandises en supprimant toute liberté des parties contractantes. Le contrat doit désormais prévoir un paiement sous trente jours maximum, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Parallèlement, la hausse des prix du carburant est systématiquement prise en compte dans le prix de la prestation. Il pense que cette mesure devrait s'accompagner de contrepartie comme par exemple sur la commande publique qui devrait être payée à trente jours aussi et non comme aujourd'hui à quarante-cinq jours. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91828

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3850

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929